



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-121

RELATIF À : Portant réglementation provisoire d'interdiction d'accès sur le chemin des Écoliers à proximité du chemin de la Croix des Pèlerins en raison de colonies de chenilles

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le 4ème et 5ème de l'article D. 1338-1

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

CONSIDÉRANT que la chenille processionnaire est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté un développement de la colonisation des chenilles processionnaires sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT que cette espèce de chenille est un nuisible qui présente un danger grave pour la santé publique (démangeaisons – réactions allergiques oculaires, respiratoires chez l'homme et les animaux), soit à la suite d'un contact direct, soit en raison de dispersion dans l'environnement de poils urticants,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux,

CONSIDÉRANT que le chemin des écoliers est touché par les colonies de chenilles processionnaires et que cette présence engendre des risques pour la sécurité et la santé publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire l'accès au chemin des écoliers au titre du principe de la précaution,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la présence de colonies de chenilles processionnaires sur le chemin des écoliers et des risques pour la sécurité et la santé publique que cette présence occasionne.

L'accès au chemin des écoliers est interdit d'accès à compter du mercredi 24 mai 2023 j'jusqu'à nouvel 'ordre

Article 2 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dument assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan, le 24/05/2023

2023-ART-PM-121

Publié le 25/05/2023



Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la circulation
et au stationnement